

N.º 110.

Au nom de la République française.

L O I

B. 33.

N.º 242.

*Qui ordonne l'échenillage des arbres.*

Du 26 Ventose, an IV de la République française une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

*Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 24 ventose :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour la destruction des chenilles, qui ont fait de grands ravages les années dernières, et semblent en faire craindre de plus grands encore pour cette année,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans la décade de la publication de la présente loi, tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui, seront tenus, chacun en droit soi, d'écheniller ou faire écheniller les arbres étant sur lesdits héritages, à peine d'amende qui ne pourra être moindre de trois journées de travail, et plus forte de dix.

II. Ils sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler sur-le-champ les bourses et toiles qui sont tirées des arbres, haies ou buissons, et ce dans un lieu où il n'y aura aucun danger de communication de feu, soit pour les bois, arbres et bruyères, soit pour les maisons et bâtimens.

III. Les administrateurs de département feront écheniller, dans le même délai, les arbres étant sur les domaines nationaux non affermés.

Cas  
folio  
FRC

10347

no. 96

IV. Les agens et adjoints des communes sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi dans leurs arrondissemens respectifs ; ils sont responsables des négligences qui y sont découvertes.

V. Les commissaires du Directoire exécutif près les municipalités, sont tenus, dans la deuxième décade de la publication, de visiter tous les terrains garnis d'arbres, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assurer que l'échenillage aura été fait exactement, et d'en rendre compte au ministre chargé de cette partie.

VI. Dans les années suivantes, l'échenillage sera fait, sous les peines portées par les articles ci-dessus, avant le premier ventose.

VII. Dans le cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agens et adjoints le feront faire aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront ; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

VIII. La présente loi sera publiée le premier pluviose de chaque année, à la diligence des agens des communes, sur le réquisitoire du commissaire du Directoire exécutif.

La présente résolution sera imprimée.

*Signé A. C. THIBAUDEAU, président ;*

GIBERT-DESMOLIERES, P. J. AUDOUIN, DAUCHY (de l'Oise), *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 26 ventose, an IV de la République française.

*Signé REGNIER, président ;*

BERNARD (de Saint-Afrique), MERLINO, BONNESEUR, ROSSÉE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 27 ventose, an quatrième de la République française.

Pour expédition conforme, *signé LE TOURNEUR, président ; par le Directoire exécutif, le secrétaire général, LAGARDE ; et scellé du sceau de la République.*